

Conditions Générales de Vente

Le Contrat d'Inscription, ci-après dénommé **le Contrat conclu** dans les conditions définies à l'article 5 ci-après et les présentes **Conditions générales de vente** régissent les rapports existants entre **le Fédérateur du Pavillon FRANCE** et tout **Exposant** ou **Co-Exposant** du Salon **AUSA 2024**.

1 – Le Fédérateur du Pavillon FRANCE

Le Pavillon France sur le **salon AUSA 2024, à Washington DC, USA** est organisé par la SAS **COGES** (Commissariat général aux expositions et aux Salons du GICAT), sous autorité du GICAT, société au capital de 1 000 000 €, sise au 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, France, enregistrée au Registre du commerce de Paris sous le numéro 403 070 949, dénommée dans ce document **Le Fédérateur du Pavillon FRANCE**.

Toute correspondance doit être adressée au COGES – 39, rue Mstislav Rostopovitch, 75017 Paris, France.

Les conditions générales de vente détaillées dans ce règlement sont fournies lors de l'inscription. En conséquence, toute demande d'inscription implique l'entière adhésion sans réserve de l'Exposant aux présentes Conditions générales de vente ainsi qu'aux Conditions Générales et aux règlements imposés par l'Organisateur du **salon AUSA 2024**. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes. Toute condition contraire passée par l'Exposant avec un tiers sera donc, à défaut d'acceptation écrite, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2 - Acceptation des Conditions générales de vente

L'**inscription au salon** implique pour l'Exposant l'acceptation sans réserve :

- de la législation et de la réglementation applicables sur le **salon AUSA 2024**
- des termes des présentes **Conditions générales de vente**,
- des termes du **Contrat d'Inscription**,
- des prescriptions et plus particulièrement de la **Réglementation du salon**

En particulier :

- des règles d'Hygiène et de Sécurité
- des contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises,
- des mesures de limitation et de compensation d'impact environnemental, en particulier par la réduction (réemploi des emballages) et la gestion des déchets de chantier (tri, pour collecte sélective),
- des mesures de contrôle d'accès en zone sécurisée du Salon, de surveillance et de gardiennage des installations, et de sécurité des matériels présentés,
- et de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur du salon **AUSA 2024** se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Exposant.

3 – Déroulement du Salon

Le **salon AUSA 2024 se déroulera du 14 au 16 octobre 2024 à Washington DC, USA** aux horaires prévus par l'Organisateur du salon. En cas de force majeure ou à la demande d'une autorité administrative et/ou pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, la date, le lieu, la durée et les horaires peuvent être modifiés à l'initiative de l'Organisateur, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Le Salon est réservé aux professionnels.

Annulation

Si le déroulement du **salon AUSA 2024** était rendu impossible par un cas de force majeure (locaux inaccessibles, incendie, guerre, calamité publique ou une décision des autorités

locales ou françaises) le Contrat serait résilié par le Fédérateur du Pavillon France, l'Exposant n'ayant droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle résiliation. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seraient réparties entre les sociétés au prorata des sommes versées par elles, sans qu'elles puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre le Fédérateur du Pavillon France.

En cas d'annulation du salon de la part de l'Organisateur pour cause de COVID-19 et qu'aucune date de report n'est proposé par ce dernier, les exposants seront remboursés à hauteur de 100% des sommes totales engagées auprès de lui concernant la surface.

Si l'annulation du salon par l'Organisateur survient après le 9 août 2021, les frais Pavillon France ne seront pas remboursés en raison de frais déjà engagés par le Fédérateur du Pavillon. La même disposition s'appliquera pour les frais d'équipement de stand pour les exposants inscrits avec une surface équipée.

4 – Sociétés et produits admis au Salon.

L'inscription des sociétés et la présentation des matériels au **Salon AUSA 2024** sont soumises à un contrôle de l'Organisateur du salon qui a pour but de vérifier la qualité et la conformité à la **Réglementation du Salon**

Les sociétés Exposantes doivent satisfaire aux critères imposés par l'Organisateur du **salon AUSA 2024**.

L'Organisateur du **salon AUSA 2024** se réserve le droit d'admettre ou de refuser, en dernier ressort, les sociétés ou organismes souhaitant exposer.

Les matériels et produits proposés doivent satisfaire par leur nature ou leurs effets aux engagements pris par la France

Les services, conseils ou documentations doivent concerner les domaines de la Sécurité.

Aucune munition réelle ne peut être présentée sur le salon **AUSA 2024**.

La conformité aux règles ainsi définies des matériels, produits ou services présentés est vérifiée immédiatement avant le **salon AUSA 2024**, à l'occasion d'un contrôle réalisé par l'Organisateur et les autorités locales. Durant cette visite, chaque responsable de stand, ou son représentant qualifié, doit être présent sur son emplacement. L'Exposant qui se voit interdire d'exposer un matériel ou un produit ne peut en aucun cas tenir le Fédérateur du Pavillon France et l'Organisateur du **salon AUSA 2024** pour responsables ni leur réclamer une quelconque indemnité.

5 – Statut d'Exposant et de Co-Exposant

Une société ou une organisation voulant présenter ses matériels et produits au **salon AUSA 2024** peut le faire sous deux statuts, celui d'Exposant ou celui de Co-Exposant.

L'**Exposant** loue une surface de présentation au Fédérateur et paye des droits d'inscription. Il peut accueillir sur son emplacement en qualité de Co-Exposant une ou plusieurs sociétés dont l'activité répond aux critères d'admission au Salon. La société Exposante, en louant une surface dans un pavillon ou un groupement est considérée comme Exposant direct.

Le **Co-Exposant** n'a pas de stand en propre. Il présente ses matériels et produits sur une surface mise à sa disposition par un Exposant sur son stand. Le Co-Exposant a au moins une personne sur le stand, portant un badge au nom de sa société, pour présenter ses matériels et produits ; l'Exposant qui l'accueille assure l'inscription et acquitte les droits d'inscription de son (ou ses) Co-Exposant(s).

L'exposant, contractant direct auprès du Fédérateur du Pavillon FRANCE, est responsable de l'ensemble de son stand et du respect par ses Co-exposants des conditions générales

de vente. Un Exposant s'engage à ne pas accueillir sur son stand un Co-exposant sans l'avoir inscrit auprès du Fédérateur du Pavillon France.

6 – Formalités d'inscription et de paiement – Acompte et Dépôt de garantie

La date limite d'inscription est le **29 avril 2024**.

Le processus d'inscription au salon est le suivant :

- la société ou l'organisation doit remplir le formulaire dénommé «**BON DE COMMANDE**», document à retourner signé au Fédérateur du Pavillon France **accompagné du règlement de la totalité de la commande (avec application de la TVA conformément à la réglementation), payable par tout moyen à sa disposition (virement, chèque).**

A réception du Contrat d'inscription un accusé de sa commande sera confirmé par l'équipe commerciale du COGES

la société ou l'organisation doit remplir le formulaire dénommé «**BON DE COMMANDE**», **document à retourner signé au Fédérateur du Pavillon France accompagné du règlement de la totalité de la commande** (avec application de la TVA conformément à la réglementation), payable par tout moyen à sa disposition (virement, chèque).

A réception du Contrat d'inscription un accusé de sa commande sera confirmé par l'équipe commerciale du COGES et une facture lui sera transmise. Le Contrat est définitivement formé par l'émission et l'envoi (la date d'envoi faisant foi) d'une facture de 100% du montant total TTC de la commande que l'Exposant s'engage à régler à réception (avec application de la TVA conformément à la réglementation), en ligne ou par tout autre moyen à sa disposition (virement, chèque).

7 – Attribution des emplacements

L'Organisateur du **salon AUSA 2024** demeure libre de déterminer l'attribution des emplacements. Les emplacements à l'intérieur du Pavillon France sont attribués par le Fédérateur en tenant compte de la présentation générale retenue pour le **salon AUSA 2024** des contraintes locales, du type de matériels à exposer et, dans la mesure du possible, des éventuels desiderata exprimés par l'Exposant, pris en considération dans l'ordre d'arrivée des inscriptions accompagnées du paiement. L'emplacement avec ses dimensions est notifié à l'Exposant au plus tard 30 jours avant l'ouverture du **salon AUSA 2024**.

Le Fédérateur du **Pavillon France** se réserve le droit, de modifier la répartition initiale et de changer la localisation de l'emplacement déjà attribué ou d'en modifier les dimensions. Il ne peut être tenu pour responsable des différences qui apparaîtraient (par suite de la disposition des lieux ou de servitudes nouvelles), entre les cotes annoncées sur les plans et le ou les emplacements mis réellement à la disposition de l'Exposant. De fait, Le Fédérateur du Pavillon France ne pourra être tenu pour responsable de toute modification imposée par l'Organisateur du **salon AUSA 2024**.

La présence d'un Exposant à un **salon AUSA** antérieur ne constitue pas un critère de préférence et n'engendre aucun droit particulier sur l'attribution, la surface, la localisation ou la configuration d'un emplacement.

8 - Utilisation de la surface

Il est interdit à un Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué (sauf à son ou ses Co-Exposants préalablement déclarés).

Un Exposant ne peut en aucun cas utiliser la surface qui lui est allouée pour faire de la publicité sous quelques formes que ce soit pour des firmes non inscrites au Salon.

Tout Exposant accueillant sur son stand une société non déclarée peut faire l'objet d'une exclusion immédiate sans indemnité et sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur. Les sommes payées par l'Exposant restent acquises au Fédérateur du Pavillon FRANCE.

9 – Résiliation du Contrat

9.1 Résiliation du Contrat par l'Organisateur

Le rejet du Contrat par l'Organisateur ne donne lieu qu'au remboursement des sommes déjà versées, à l'exclusion de toute indemnité à titre de dommages et intérêts. L'Organisateur n'est pas tenu par l'obligation de fournir à la société ou à l'organisme concerné les motifs de ce rejet.

De fait, le Fédérateur du Pavillon France ne pourra être tenu pour responsable de toute décision imposée par l'Organisateur du salon **AUSA 2024**.

Le Fédérateur du Pavillon FRANCE n'encourt à l'égard de l'Exposant aucune responsabilité au cas où des interdictions ou des refus d'autorisation édictés par les autorités locales et françaises empêchent, soit sa participation au salon **AUSA 2024**, soit la présentation de certains matériels.

En cas de manquement par l'Exposant vis-à-vis du Fédérateur, à l'une de ses obligations contractuelles ou à l'une des dispositions légales ou réglementaires (défaut de respect des règles relatives à la sécurité et au fonctionnement, non-conformité de l'agencement des stands aux règlements de sécurité en vigueur, présentation d'équipements, de produits ou de services non conformes à ceux pour lesquels l'Exposant est admis, non-paiement des commandes, non déclaration de co-Exposant, etc.), ou dans le cas où le Fédérateur a connaissance d'informations nouvelles qui, si elles avaient été connues dès l'origine, auraient motivé le rejet de la candidature, le Fédérateur du Pavillon FRANCE pourra résilier le Contrat.

La résiliation du Contrat aux torts de l'Exposant autorise le Fédérateur du Pavillon FRANCE à conserver, prélever ou réclamer les sommes qui lui sont dues.

Ainsi, dans ces hypothèses, l'Exposant est tenu d'abandonner au titre des frais déjà engagés et même en cas de relocation **100 % du montant TTC de sa commande**, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient lui être demandés.

9.2 Résiliation du Contrat par l'Exposant

Le Contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour empêchement légitime, extérieur à la volonté de l'Exposant, qui doit produire toutefois les pièces justificatives.

En cas d'annulation, une partie du montant total de la commande demeure acquise au Fédérateur du Pavillon FRANCE en raison des frais déjà engagés et même en cas de relocation. Le montant retenu s'élève à 100% du montant total TTC de la commande.

10 - Assurances

10-1- Assurances du Pavillon FRANCE

Le COGES, en tant qu'Organisateur du Pavillon France a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance ne couvre pas les personnes et les biens des exposants qui devront souscrire toutes les assurances nécessaires en conformité avec le règlement de l'Organisateur du salon **AUSA 2024**.

L'Organisateur souscrit également une assurance garantissant sa **responsabilité civile** afin de couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux tiers en sa qualité d'Organisateur de manifestation.

10-2 Assurances de l'Exposant

L'Exposant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa **responsabilité civile** dans le cadre de sa présence et de sa participation au Salon, pour répondre de ses responsabilités et de celles des personnes dont il répond vis-à-vis de toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site, et notamment lors des présentations dynamiques et statiques.

Il appartient à l'Exposant de souscrire toutes autres assurances d'usage en la matière rendues nécessaires en

raison des risques encourus à l'occasion de sa participation au Salon, et notamment une **assurance couvrant les biens exposés contre les vols, casses, pertes et/ou dommages matériels**, dans la mesure où ces derniers ne sont pas garantis au titre de la police souscrite par l'Organisateur.

La ou les polices souscrites par l'Exposant doivent obligatoirement comporter un engagement d'abandon de recours inconditionnel de la part des assureurs de l'Exposant au profit de l'Organisateur, des auxiliaires de toutes natures auxquels l'Organisateur fait appel, ainsi que des assureurs de l'Organisateur et de ses auxiliaires.

L'Exposant s'engage à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toute action en réclamation dont elles pourraient être l'objet de la part de tout intéressé et à faire garantir les conséquences pécuniaires d'un tel pacte par son assureur.

11 – Douanes

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières de transit légales ou réglementaires et produits en provenance de l'étranger (admission temporaire) - cf. **Règlementation du Salon**.

L'Organisateur du salon **AUSA 2024** ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités

12 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

L'Exposant certifie à l'Organisateur être en possession des droits de propriété intellectuelle des matériels, produits, créations et marques exposés sur le Pavillon France durant le Salon et se conformer aux dispositions légales en vigueur.

L'Exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisées sur le Pavillon France. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, les marques et produits présentés par l'Exposant, sont susceptibles d'être utilisés par l'Organisateur pour la promotion de ses événements par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit. L'Exposant qui ne souhaite pas qu'apparaissent certains de ses logos, marques ou produits dans les films, photographies ou documents faisant la promotion des manifestations organisées par l'Organisateur doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

L'Exposant garantit le Fédérateur du Pavillon FRANCE de tout recours et/ou réclamation (s) de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

13 - Réclamations

Le Fédérateur du Pavillon FRANCE ne peut être tenu pour responsable des prestations qui sont fournies directement par l'Organisateur du Salon **AUSA** : électricité, eau, gaz, air comprimé, évacuations de fluides, branchements téléphoniques, accès à l'Internet, élingues et accrochages.

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivants la clôture de la manifestation.

14 – TVA

Toutes les prestations sont facturées avec TVA.

La TVA est payable par tous les Exposants quelle que soit leur nationalité, selon les lois et règlement en vigueur en France au moment du salon.